



Arrêt

n° 121 684 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane et originaire de Mamou en République de Guinée. Vous ne seriez affiliée à aucun parti politique. Le 5 mai 2013, vous auriez quitté la Guinée seule et par voie aérienne. Vous seriez arrivée en Belgique le lendemain et avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 7 mai 2013. À la base de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez née et auriez grandi en famille à Koumi, un village de la préfecture de Mamou en République de Guinée. A l'âge de 10 ans, votre père vous aurait envoyée vivre avec sa soeur à Koloma, un quartier de Conakry. Vous expliquez que cette dernière n'avait pas d'enfant, raison pour laquelle votre père l'aurait laissée vous recueillir pour vous élever. Au début de l'année 2011, alors que vous traversiez les quartiers de Conakry pour vendre vos produits, vous auriez fait la connaissance d'un

jeune malinké, [A. T.], dans son garage de Koloma. Vous n'auriez pas eu de relation amoureuse mais en mars 2012, il vous aurait fait part de sa volonté de vous épouser. Il aurait commencé à vous faire des cadeaux en 2012. Vous passiez le voir à son garage à chaque fois que vous partiez vendre vos marchandises. Quatre mois après avoir commencé à vous offrir des cadeaux, il aurait demandé votre main à votre tante mais elle aurait refusé sous prétexte qu'il était Malinké. Qui plus est, votre tante vous aurait promise à une personne de son entourage. Malgré ces obstacles, vous auriez continué à fréquenter [A.]. Le 7 avril 2013, alors que vous vous trouviez dans sa chambre à Koloma, non loin de chez votre tante, des jeunes peuhls auraient fait irruption et auraient tabassé [A.]. Puis, ils vous auraient déshabillée et auraient tenté de vous mettre un pneu autour du cou afin d'y mettre le feu. Mais la police serait arrivée à ce moment-là. [A.] aurait été emmené à l'hôpital de Donka et vous à la gendarmerie de Hamdallaye. Bien que vous pensiez être en sécurité avec la police, vous auriez fait l'objet d'une détention. Durant cette détention, vous auriez été violée à 4 reprises. Trois jours plus tard, votre oncle maternel aurait payé pour vous faire libérer. Il vous aurait conseillé de rester cachée à Sonfonia jusqu'à votre départ du pays, le 5 mai 2013.

À l'appui de votre requête, vous avez versé deux documents : un certificat médical délivré en Belgique et une attestation du Collectif Liégeois contre les mutilations génitales féminines (MGF).

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de rappeler que vous craignez un retour en Guinée parce que vous seriez à l'origine du décès de votre fiancé [A. T.]. Ce jeune malinké aurait été tabassé à mort à Koloma le 7 avril 2013 par des jeunes peuhls en raison de votre relation avec lui. Qui plus est, vous soulignez que votre tante paternelle aurait voulu vous marier de force. (Cfr notes de votre audition du 12/06/13, p. 10-13)

Toutefois, plusieurs éléments de votre récit nous permettent de conclure que votre crainte n'est pas crédible. En effet, vos propos sont imprécis et manquent de consistance malgré la gravité des faits que vous alléguiez. Qui plus est, vous n'amenez aucune preuve matérielle de ce que vous avancez. Or, vous invoquez un passage à tabac de votre fiancé malinké par des jeunes peuhls mais vous n'apportez aucun élément matériel pouvant indiquer que cet événement a eu lieu en Guinée. Un tel événement aurait vraisemblablement eu un écho dans la presse locale ou nationale. La presse guinéenne diffuse régulièrement de tels événements dans ses colonnes ou sur la toile internet. Vous ne présentez pas non plus un faire-part de décès ou une attestation de décès, documents pourtant utilisés dans votre pays. Vous restez en défaut de démontrer que votre fiancé a été victime de violences et a succombé à ses blessures. Rappelons pourtant que vous êtes en contact avec votre oncle, commerçant qui voyage à l'étranger et habite à Conakry (cfr notes d'audition, p. 8-9). Le CGRA n'a de son côté rien trouvé quant à ce fait (cfr, document joint au dossier administratif).

Force est ensuite de relever certaines imprécisions et incohérence concernant les faits que vous relatez. Ainsi, vous vous êtes contredite sur la période de votre rencontre avec [A.]. Dans un premier temps, vous la situiez à la fin de l'année 2011, puis vous parliez du début de l'année 2011 (ibid., p. 15-16). Amenée à décrire l'homme qui voulait vous épouser, [A.], vous le décrivez comme un homme de grande taille, de teint noir, qui est mécanicien dans un garage à Koloma (ibid., p. 15). Vous ajoutez que ses parents sont originaires de Kankan et qu'il a emménagé à Conakry pour des raisons professionnelles. Il habite seul à Koloma (idem). Poussée plus avant dans vos explications, vous ajoutez qu'il a 30 ans et que vous ignorez le nom de ses parents (idem). Puis, vous concluez par : « c'est tout ce que je sais de lui » (idem). Etant donné que vous l'avez côtoyé six jours sur sept pendant plusieurs mois et en considérant le sérieux de votre relation (ibid., p. 17), il est peu compréhensible que vous ne puissiez donner spontanément davantage de détails pour décrire [A.], son comportement, ses habitudes ou ses préférences. Même lorsqu'il vous est demandé de parler de sa personnalité, vous ne réussissez pas à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une relation personnelle entre vous tant vos explications sont inconsistantes et superficielles. Vous soulignez en effet que c'est quelqu'un de gai, qui rigole avec vous et qui est gentil (ibid., p. 17-18). À la question de savoir ce que vous faisiez ensemble, de quoi vous parliez, vous répliquez : « je parlais avec lui, je rigole beaucoup avec lui, il me donne aussi

de l'argent » (idem). Amenée à en dire plus sur les moments que vous passiez ensemble, vous répondez : « il n'y a pas eu grand-chose entre lui et moi, quand je le trouve à son lieu de travail, je me sens bien avec lui. Je ne peux pas vous dire grand-chose parce qu'il n'y a pas eu de relation sexuelle entre nous » (idem). Pour expliquer la raison pour laquelle il vous faisait rire, vous répondez avec peu de pertinence en parlant des projets d'avenir qu'il vous promettait (idem). Interrogée sur la raison pour laquelle il aurait voulu vous épouser, vous émettez l'hypothèse qu'il vous aimait (idem). Vous ignorez s'il avait des préférences politiques, de même vous ne savez pas ce que ses parents font dans la vie, vous ne connaissez aucun des membres de sa famille (ibid., p. 18-19). Vous n'êtes pas en mesure de nous dire s'il avait rencontré des problèmes personnels avant l'attaque du 7 avril 2013 (ibid., p. 18). Vous ignorez également quel est le nom de son garage ou celui du patron d'[A.] et ne connaissez que le prénom de deux de ses collègues (ibid., p. 15-16). Rappelons pourtant que vous passiez le voir sur son lieu de travail pratiquement tous les jours (cfr supra). Partant, au vu du peu d'information concrète, consistante et personnelle que vous êtes en mesure de donner au sujet de l'homme avec qui vous aviez prétendument tissé une relation sérieuse, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la crédibilité de cette relation.

Ajoutons à cela plusieurs incohérences et contradictions avec les informations objectives dont nous disposons au sujet des coutumes en matière de mariage en Guinée. En effet, un mariage est avant tout une alliance entre deux familles, pas seulement un homme et une femme. En règle générale, la famille du jeune homme vient demander la main de la jeune fille à sa famille et si la jeune fille est d'accord, sa famille dit qu'elle est favorable au mariage (Cfr SRB « mariage » joint au dossier). Pourtant, la famille d'[A.] n'apparaît à aucun moment dans votre récit, vous ignorez même leur nom ou leur occupation professionnelle (cfr supra). Vous soutenez que c'est [A.] lui-même qui est venu demander votre main à votre tante (cfr notes d'audition, p. 11-12, 19), ce qui ne correspond donc pas aux informations susmentionnées. Pour conclure, relevons une contradiction dans vos propos puisque vous expliquiez qu'[A.] avait fait sa demande à votre tante en 2012, quatre mois après avoir commencé à vous offrir des cadeaux (ibid., p. 16, 18-19). Or, par la suite, vous avez prétendu que l'attaque dont vous auriez tous deux fait l'objet le 7 avril 2013 se serait produite 2 semaines après sa demande en mariage à votre tante (ibid., p. 20), ce qui est chronologiquement incohérent.

Concernant l'évènement à la base de votre départ de Guinée, constatons que votre description est lacunaire, imprécise et ne reflète aucun sentiment de vécu malgré les évènements graves que vous alléguiez. Selon vos explications, le 7 avril vous vous trouviez chez [A.], dans sa chambre (ibid., p. 12). Au moment où il se levait pour vous raccompagner, des jeunes peuhls auraient frappé à la porte puis auraient brusquement fait irruption dans la chambre (idem). Vous prétendez que vous étiez cachée sous le lit et que les agresseurs ne vous ont pas vue avant que vous ne sortiez en courant mais vous n'expliquez nullement ce que vous faisiez sous le lit si vous étiez sur le point de quitter sa chambre quelques instants plus tôt (idem). Quelques temps plus tard, amenée à expliquer ce qu'il vous était arrivé pendant que les jeunes tabassaient [A.], vous expliquez que vous étiez sur le lit et qu'ils vous ont aussi frappée (ibid., p. 20-21). Les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les évènements sont donc floues. Interrogée sur les assaillants, vous expliquez que vous ne pouvez pas savoir combien ils étaient ni qui ils étaient (ibid., p. 21). Vous déclarez qu'ils vous auraient agressée parce que vous sortiez avec un Malinké (ibid., p. 20-21). Etant donné que vous n'avez jamais eu le moindre problème avant ce jour-là (ibid., p. 10), il est surprenant que les jeunes peuhls s'en prennent à vous deux après plus de deux ans de relation sans écueil. Quoi qu'il en soit, à ce jour, vous ne disposez d'aucune information quant à la suite de cette affaire, des éventuelles poursuites judiciaires ou d'une enquête menée par les autorités (ibid., p. 28). Concluons donc que l'agression dont vous dites avoir tous deux été victimes le 7 avril 2013 ne peut être tenue pour établie.

Quant aux viols répétés dont vous auriez fait l'objet en prison (suite à l'agression du 7 avril 2013), force est de constater le manque de consistance et l'absence de sentiment de vécu de vos déclarations. Amenée à exprimer ce que vous ressentiez par rapport aux viols, vous restez très générale (ibid., p. 24). Au sujet des violeurs, vous ne pouvez donner de détails précis et pointus si ce n'est qu'il s'agissait de gens « de teint noir, habillés en tenue » dont vous ignorez le nom (idem). Par la suite, relevons l'invraisemblable libération dont vous auriez fait l'objet puisque vous ignorez comment votre oncle vous aurait retrouvée et comment il s'y serait pris pour vous faire libérer (ibid., p. 23-25). A aucun moment, vous n'avez cherché à faire constater ou soigner les séquelles de votre viol par un médecin (ibid., p. 24). En Guinée, vous vous seriez contentée de prendre des comprimés dont vous ignorez le nom (ibid., p. 24-25). Vous ne parvenez pas à expliquer ce à quoi ils servaient si ce n'est que vous les preniez parce que vous aviez mal partout (idem). Même en Belgique, alors que votre arrivée aurait eu lieu à peine un mois après les faits, vous n'avez jamais cherché à consulter un médecin suite à ces viols et à

votre agression (ibid., p. 14). Vous n'apportez donc aucun début de preuve de violences sexuelles ou d'un quelconque traumatisme lié à ce genre d'évènement. Vous présentez pourtant des documents relatifs à votre excision, documents délivrés en Belgique et qui ont fait suite à une consultation médicale. Face au manque de crédibilité et de preuve matérielle au sujet de cette attaque et de ses conséquences, le Commissariat ne peut nullement accorder du crédit à l'évènement déclencheur de votre départ et donc à votre crainte en cas de retour en Guinée.

Vous formulez par ailleurs une crainte vis-à-vis de votre tante et de votre oncle à cause d'un projet de mariage qu'ils auraient élaboré à votre compte (ibid., p. 6, 11, 20). Cependant, à nouveau, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos propos. Constatons en effet le manque de précision et de détails que vous êtes en mesure de produire, ce qui discrédite réellement la concrétisation d'un tel projet. Ainsi, vous ne connaissez votre prétendant que sous le nom de [O. S.] (ibid., p. 27). Amené à parler de lui, vous répondez que tout ce que vous connaissez de lui c'est qu'il vient chez votre oncle et votre tante pour apprendre le Coran, il vivrait « du côté de Cosa » (idem). Précédemment, vous aviez pu donner quelques indications sur son port du pantacourt, son manque d'hygiène ou sa longue barbe (ibid., p. 11), indications qui sont peu susceptibles de prouver que vous connaissiez personnellement cet homme. Vous ignorez la date précise (ou même approximative) à laquelle votre tante vous aurait annoncé le projet de mariage (ibid., p. 27). Qui plus est, il ressort clairement de vos propos que le projet ne s'était pas concrétisé puisque vous n'avez remarqué aucun préparatif de mariage et vous affirmez qu'aucune date n'était fixée pour la célébration du mariage parce que vous refusiez de l'épouser (idem). Force est de constater que ce projet de mariage paraît tout à fait hypothétique, improbable et abstrait. Par conséquent, rien ne nous permet de croire que ce mariage aurait effectivement pu voir le jour en Guinée.

Votre certificat médical atteste que vous avez subi une excision (Cfr inventaire, document N°1), ce qui, de votre propre aveu, n'a aucun lien avec votre départ de Guinée (Cfr notes d'audition, p. 14). Ensuite, l'attestation du Collectif Liégeois contre les Mutilations Génitales Féminines ne nous permet que de comprendre que vous vous êtes impliquée dans des réunions d'opposition aux mutilations génitales féminines, ce qui n'a donc aucune pertinence relative à votre crainte de retour en Guinée (Cfr inventaire, document N°2). Notons d'ailleurs que les autorités de votre pays tendent de lutter également contre les MGF dans votre pays.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, il convient de préciser que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Au vu des éléments susmentionnés, à savoir le manque d'éléments matériels pertinents et l'absence de crédibilité de vos propos sur les différents objets de votre crainte, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez été victime de persécution en Guinée et que vous courez un risque d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque d'atteintes graves tel que prévu par la loi belge du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément sur base duquel vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] et [de l']erreur d'appréciation ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande, à titre principal, « de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée ».

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil un courrier daté du 19 octobre 2013, auquel étaient joints divers documents. A cet égard, le Conseil relève que les documents joints au courrier susmentionné ne lui ont pas été transmis d'une manière conforme aux prescriptions de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), disposant que les parties « (...) *peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...)* » et, dès lors que la disposition précitée précise, par ailleurs, que « (...) *Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...)* », il constate que lesdits documents ne peuvent être pris en considération dans le cadre du présent recours.

4.2. Par voie de courrier daté du 25 octobre 2013, la partie requérante a également fait parvenir au Conseil un « extrait du registre d'état civil – décès » daté du 8 octobre 2013 se rapportant au décès d'un dénommé [A.T.] et le jugement tenant lieu d'acte de décès de cette même personne, ainsi qu'un « protocole de traitement » au nom de la partie requérante, daté du 10 avril 2013. A l'inverse de ceux visés *supra* au point 4.1., ces documents ont été régulièrement versés aux débats, par le biais d'une « note complémentaire », de telle sorte qu'il convient de les prendre en compte.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, avoir, au début de l'année 2011, fait connaissance avec un jeune malinké, [A. T.], dans son garage de Koloma qui, en mars 2012, lui aurait fait part de sa volonté de l'épouser et aurait demandé sa main à sa tante quelques mois plus tard, ce qu'elle aurait refusé, lui reprochant d'être Malinké, et ayant déjà promis la requérante en mariage à une personne de son entourage ; avoir continué à fréquenter [A.] et, le 7 avril 2013, alors qu'elle se trouvait dans sa chambre à Koloma, non loin de chez sa tante, avoir été violemment agressée, ainsi que son ami, par des jeunes peuhls ; avoir été emmenée à la gendarmerie de Hamdallaye par la police qui serait intervenue, tandis que son ami était emmené à l'hôpital de Donka, où il serait décédé, et avoir, alors qu'elle espérait être secourue, été détenue et interrogée par les gendarmes sur les auteurs de l'agression et agressée par ces derniers, avant d'être libérée, trois jours plus tard, à l'intervention de son oncle maternel, moyennant le paiement d'une somme d'argent.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement les constats, portés par l'acte attaqué, que les propos de la partie requérante se rapportant à l'homme qu'elle aurait régulièrement côtoyé pendant plusieurs mois et qui aurait demandé sa main sont inconsistants ; que la description qu'elle livre de l'agression, à la base de son départ de Guinée, dont ils auraient fait l'objet, le 7 avril 2013, est particulièrement confuse, tant en ce qui concerne les circonstances du déroulement de cet événement qu'en ce qui concerne sa cause, à savoir l'intolérance de jeunes peuls envers leur relation qu'ils entretenaient pourtant depuis plus de deux ans sans aucune manifestation d'inimitié, et que ses déclarations se rapportant aux viols répétés dont elle aurait fait l'objet de la part de ses autorités suite à cette agression ne reflètent aucun sentiment de vécu.

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir sa relation alléguée avec un jeune homme appartenant à l'ethnie Malinké et les difficultés qui en auraient résulté, en termes de décès de son compagnon et de détention et maltraitements multiples infligés à sa propre personne) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux constats et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Par identité de motifs, le Conseil se rallie, par ailleurs, également au constat qu'au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, les affirmations de la partie requérante selon lesquelles, d'une part, son excision n'a aucun lien avec son départ de Guinée (cf. dossier administratif, pièce n°3 intitulée « rapport d'audition » du 12 juin 2013, p. 14) et, d'autre part, aucune date n'a été fixée pour le mariage auquel sa tante et son oncle projetaient de la soumettre contre sa volonté parce qu'elle avait manifesté son opposition à ce projet (cf. ibidem, p. 27), permettent raisonnablement de conclure, d'une part, qu'elle ne fait état d'aucun élément de nature à fonder des craintes de persécution résultant de l'excision qu'elle a subie et, d'autre part, que la concrétisation d'un mariage sans son consentement apparaît invraisemblable et, partant, les craintes qu'elle formule à cet égard revêtent un caractère purement hypothétique.

Le Conseil observe, en outre, que, dans la perspective de ce qui a été rappelé ci-avant concernant les déclarations de la partie requérante se rapportant à son excision, il ne peut que partager avec la partie défenderesse le constat que les informations relayées par le certificat médical attestant de son excision et l'attestation du collectif liégeois contre les mutilations génitales féminines, que la partie requérante a déposés, sont peu pertinentes pour l'appréciation de sa demande.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, outre l'affirmation qu'elle « (...) souhaite confirmer l'intégralité de ses propos tenus lors de son audition (...) » la partie requérante oppose, tout d'abord et en substance, aux passages de l'acte attaqué auxquels le Conseil s'est rallié, qu'à son estime la partie défenderesse « (...) a procédé à une évaluation incorrecte de la crédibilité de[...] ses] déclarations [...] ne s'est attaché[e] qu'aux imprécisions ou ignorances de la requérante sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points. [...qu'elle...] a le sentiment que [la partie défenderesse] attendait surtout des déclarations spontanées [...]». Or, le critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile (...) » et que, « (...) face à un candidat qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, [...] il [...] paraissait opportun que l'agent [de la partie défenderesse] ne se contente pas de lui poser des questions ouvertes (...) ».

A cet égard, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment ou pas adéquatement instruit les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile manque en fait, la lecture du compte-rendu de ses auditions révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires, ordonnées et diversement formulées, de l'entendre de manière exhaustive sur les différents points de son récit.

Il observe que, pour le reste, l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite à apporter une confirmation des déclarations de la partie requérante - qui n'apportent, comme telles, aucun éclairage neuf - et à opposer à l'appréciation portée par la partie défenderesse des critiques extrêmement générales, ne peut que manquer de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité des faits et craintes allégués. Quant au simple fait que la partie requérante ne la partage pas, il ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse et, à sa suite, la juridiction de céans, ont portée envers ses déclarations.

Ainsi, la partie requérante fait, ensuite, valoir qu'à son estime, le « (...) certificat médical attestant de son excision ainsi que l'attestation du collectif liégeois contre les MGF [...constituent des...] commencements de preuve de ses déclarations et notamment de la réalité du respect des traditions dans lequel elle a grandi (...) ».

A cet égard, le Conseil souligne que s'ils attestent que la famille de la partie requérante respecte certaines traditions, les documents susvisés n'en sont pas moins exempts du moindre élément se rapportant à la relation et/ou au mariage forcé allégués par la partie requérante et/ou aux difficultés qu'elle aurait rencontrées à raison de ces faits, qui constituent la pierre angulaire de sa demande d'asile, de telle sorte qu'ils ne sauraient les établir, ni restaurer aux propos de la partie requérante s'y rapportant la crédibilité qui leur fait défaut. Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que ces documents ne sont pas de nature à permettre de considérer différemment ladite demande de protection.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, que ses autorités nationales ne peuvent lui assurer une protection et qu'elle craint également d'être persécutée par celles-ci.

A cet égard, le Conseil observe que l'affirmation qu'elle ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités, en ce qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce - apparaît, à ce stade, sans objet.

S'agissant, enfin, de l'invocation, en termes de requête, de la « situation de la requérante en tant que femme peule », force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution à l'un et/ou l'autre de ces titres.

En effet, l'invocation du « (...) rapport que [la partie défenderesse] a pu verser concernant la situation en Guinée (...) » recèle des informations qui, en tant que telles, aucun éclairage neuf en la matière, tandis que celles citées par la partie requérante n'apparaissent nullement inconciliables avec les conclusions que la partie défenderesse a tirées de l'ensemble de celles figurant au dossier administratif, dont il résulte que si l'existence de sources fiables faisant état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante met en exergue la nécessité de se livrer à un examen prudent et rigoureux des cas individuels, il n'apparaît pas, en revanche, que tout peuhl puisse prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de son appartenance à cette ethnie. Or, en l'occurrence, la partie requérante, dont le récit relatif aux faits auxquels elle aurait été exposée en raison de sa relation alléguée avec un jeune homme appartenant à l'ethnie malinké et d'un mariage projeté sans son accord, n'a pas été jugé crédible, ne

formule aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée à raison de sa qualité de femme et/ou son appartenance à l'ethnie peule.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment la demande dont il est saisi.

En effet, le Conseil ne peut que constater que ces documents, outre qu'ils laissent entières les carences relevées dans le récit de la partie requérante, y ajoutent des incohérences supplémentaires, en ce qu'ils précisent :

- pour ceux se rapportant au décès d'un dénommé [A.T.], que celui-ci serait survenu le lendemain de l'agression, à « l'hôpital Ignace Deen de Conakry », alors que les déclarations constantes de la partie requérante mentionnent l'hôpital de Donka (cf. dossier administratif, pièce n°3 intitulée « rapport d'audition » du 12 juin 2013, p. 22)
- pour celui libellé à l'en-tête de l'« Hôpital Jean Paul II - Service gynéco-obstétrique », qu'en date du 10 avril 2013, la partie requérante aurait été vue par un médecin et aurait reçu un traitement, ce qui entre en contradiction avec ses déclarations précédentes, selon lesquelles elle n'aurait pas vu de médecin à sa sortie de la gendarmerie car son oncle lui intimait de rester cachée et l'aurait soignée avec des médicaments accessibles sans ordonnance (cf. *ibidem*, pp. 24-25).

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil relève que, contrairement à ce qui lui est reproché en termes de requête, la partie défenderesse a examiné les éléments qui étaient invoqués à l'appui de la demande d'asile, notamment, sous l'angle des articles 48/3 et 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, dans le cadre d'un examen conjoint des différents aspects de cette demande, dont témoignent le premier paragraphe repris sous le point « B. Motivation », ainsi que la conclusion reprise sous le point « C. Conclusion », de la décision querellée. Le Conseil souligne que, dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Dans cette perspective, le reproche adressé à la partie défenderesse de n'avoir examiné « (...) la protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, c) sans avoir examiné le petit b) (...) » manque manifestement en fait.

5.2.2. Pour le reste, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil souligne avoir déjà exposé les raisons pour lesquelles les spécificités revendiquées par la partie requérante (femme peule) ne permettraient pas, en l'occurrence, d'énervier ce constat et renvoie, à cet égard, à l'examen auquel il a procédé *supra*, au point 5.1.3.

5.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe qu'aux termes de la décision querellée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante, pour sa part, conteste cette analyse sans toutefois fournir le moindre élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays.

Dans cette perspective et au vu des informations fournies par la partie défenderesse et de l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, le Conseil estime que cette dernière a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 5.1.1 du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ